

Loi (10072)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (E 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est modifiée
comme suit :

Art. 28, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal de police connaît des infractions à propos desquelles le
procureur général entend requérir l'amende, une peine pécuniaire, un travail
d'intérêt général ou une peine privative de liberté ne dépassant pas 3 ans.

Art. 37A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La Cour correctionnelle connaît des infractions à propos desquelles le
procureur général entend requérir une peine privative de liberté supérieure à
3 ans mais ne dépassant pas 8 ans.

Art. 162, al. 2 (nouveau, l'alinéa unique devenant al. 1)

Modifications du 25 janvier 2008

² La modification du 25 janvier 2008 s'applique exclusivement aux causes
dans lesquelles la saisine de la juridiction de jugement intervient
postérieurement à son entrée en vigueur. Avec l'accord de toutes les parties,
la Cour correctionnelle peut toutefois se dessaisir en faveur du Tribunal de
police des causes dans lesquelles le Ministère public entend requérir une
peine privative de liberté ne dépassant pas 3 ans et qui n'ont pas encore été
convoquées pour l'instruction définitive.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.